

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

DU CHARBON ET DE L'ACIER

ÉDITÉ PAR LE SERVICE DES PUBLICATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE A LUXEMBOURG

7 AVRIL 1954

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

3^e ANNÉE N° 6

S O M M A I R E

ASSEMBLÉE COMMUNE

Bulletin des Questions et Réponses

Question N° 13 de M. Alfred Krieger, Membre de l'Assemblée Commune (8 mars 1954)	301	Réponse de la Haute Autorité (31 mars 1954)	301
--	-----	---	-----

COUR DE JUSTICE

Règlement additionnel de la Cour

Titre I: Droits et garanties des agents et avocats (Art. 1 à 3)	302
Titre II: Pouvoirs de la Cour à l'égard des agents et avocats (Art. 4 à 7)	303
Titre III: Pouvoirs de la Cour à l'égard des témoins défaillants (Art. 8 et 9)	304
Titre IV: Commissions Rogatoires (Art. 10)	304
Disposition Générale (Art. 11)	304

PUBLICATIONS

de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

ÉDITIONS DE LA HAUTE AUTORITÉ

	Prix	
	F. B.	F. F.
Exposé sur la situation de la Communauté, du 10 janvier 1953 (*)	20,—	140,—
Allocutions prononcées par M. Jean Monnet, Président de la Haute Autorité,		
— à la première séance de la Haute Autorité le 10 août 1952 à Luxembourg;		
— à la première session de l'Assemblée, le 11 septembre 1952 à Strasbourg (*)	10,—	70,—
Allocutions prononcées par M. Jean Monnet, Président de la Haute Autorité, devant l'Assemblée Commune au cours de sa session de janvier 1953 à Strasbourg (*)	10,—	70,—
Interventions du Président et des Membres de la Haute Autorité devant l'Assemblée Commune. Session de janvier 1953 à Strasbourg (*)	20,—	140,—
Rapport général sur l'Activité de la Communauté (10 août 1952—12 avril 1953) (*)	20,—	140,—
Rapport spécial sur l'établissement du marché commun de l'acier; supplément au Rapport général sur l'Activité de la Communauté, mai 1953 (*)	15,—	100,—
Statistiques de Base; extrait du Recueil des Statistiques de la Communauté	10,—	70,—
Recueil Statistique de la Communauté	60,—	420,—
Tableau Comparatif des Conditions de Travail dans les industries de la Communauté. (Annexe au Recueil Statistique de la Communauté)	10,—	70,—
Echange de lettres entre le Président Eisenhower et les Présidents des Commissions des Affaires Etrangères du Congrès des Etats-Unis au sujet de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et de l'unification de l'Europe (*)	8,—	55,—
Rapport sur les problèmes posés par les taxes sur le chiffre d'affaires dans le marché commun (*)	43,—	300,—
Allocutions prononcées par M. Jean Monnet, Président de la Haute Autorité, au cours de la session ordinaire 1953 de l'Assemblée Commune: 15-23 juin 1953 à Strasbourg . .	15,—	100,—
Exposé sur la situation de la Communauté au début de 1954 (*)	18,—	125,—
Allocution prononcée par M. Jean Monnet, Président de la Haute Autorité, devant l'Assemblée Commune au cours de la session extraordinaire de janvier 1954 à Strasbourg (*)	6,—	40,—

Les publications mentionnées ci-dessus sont imprimées dans les quatre langues officielles de la Communauté. Les publications marquées d'un astérisque (*) existent également en langue anglaise.

Les commandes doivent être adressées aux Bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal Officiel de la Communauté européenne*. Pour la Grande Bretagne et le Commonwealth britannique, les commandes sont reçues par «H. M. Stationery Office», Post and Trade Section, Cornwall House Stanford Street, London S. E. 1.

ASSEMBLÉE COMMUNE

ANNEXE AU JOURNAL OFFICIEL

BULLETIN DES QUESTIONS ET RÉPONSES

QUESTION N° 13

de M. Alfred Krieger,
Membre de l'Assemblée Commune
(8 mars 1954)

La Haute Autorité estime-t-elle normal que l'exportation du charbon français en Belgique soit le monopole d'un groupe restreint et privé d'importateurs belges et qu'en conséquence les exportateurs français et les autres importateurs belges se trouvent dans l'obligation de traiter par l'intermédiaire de ce groupe?

Etant donné que les statuts de la Communauté

ont prévu la possibilité pour les exportateurs des pays membres d'agir en toute liberté dans la mesure des possibilités, en qualité et en quantité, mises à leur disposition par les producteurs, la Haute Autorité ne pourrait-elle pas envisager de modifier cette situation qui porte un préjudice certain tant aux exportateurs français qu'à un grand nombre d'importateurs belges?

RÉPONSE

de la Haute Autorité
(31 mars 1954)

Par une demande d'autorisation introduite conformément à la décision N° 37-53, la Haute Autorité a été informée de l'existence d'une convention intervenue entre une société belge d'une part, les Charbonnages de France et la Régie des Mines de la Sarre d'autre part, en vertu de laquelle la société belge détient le droit exclusif de vente des combustibles français et sarrois sur le marché belge.

Cette demande d'autorisation est actuellement à l'étude dans les services compétents de la Haute Autorité. Elle se rattache à la question de savoir dans quelle mesure des accords entre plusieurs producteurs et des accords entre pro-

ducteurs et commerçants, qui instituent un droit exclusif de vente, restreignent la concurrence normale et à quelles conditions de tels accords peuvent être autorisés.

Ces problèmes sont en relation étroite avec l'élaboration de la politique de la Haute Autorité dans le domaine des organisations et accords susceptibles de fausser la concurrence.

Après l'achèvement des travaux préparatoires nécessaires, la Haute Autorité prendra, dans le cadre de la politique adoptée, une décision sur le cas particulier visé par la question de Monsieur Krieger.

COUR DE JUSTICE

RÈGLEMENT ADDITIONNEL DE LA COUR

concernant les Droits et Obligations des Agents et Avocats, les Pouvoirs de la Cour à l'égard des témoins défaillants, ainsi que les Commissions Rogatoires

LA COUR,

Vu le Protocole sur le Statut de la Cour de Justice de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, et notamment ses articles 20, 28 et 44;

Vu l'approbation donnée par le Conseil Spécial de Ministres le 12 mars 1954 aux dispositions énoncées ci-après,

arrête le présent règlement additionnel :

TITRE I

DROITS ET GARANTIES DES AGENTS ET AVOCATS

Article premier

§ 1

Dans une affaire soumise à la Cour de Justice, les agents représentant un Etat ou une Institution de la Communauté, ainsi que les avocats qui se présentent devant elle ou devant une autorité judiciaire commise par elle en vertu d'une commission rogatoire jouissent de l'immunité de juridiction pour les paroles prononcées et les écrits produits par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

§ 2

Les agents et avocats jouissent en outre des facilités suivantes :

a) Inviolabilité des documents

Tous papiers et documents relatifs à la procédure dans laquelle ils assistent ou représentent les parties sont exempts de fouille et saisie.

En cas de contestation, les organes de la douane ou de la police peuvent sceller les papiers et documents en question qui sont alors transmis sans délai à la Cour, pour

qu'ils soient vérifiés en présence du Greffier de la Cour et de l'intéressé.

b) Attribution de devises

Les agents et avocats ont droit à l'attribution des devises nécessaires à l'accomplissement de leur tâche.

c) Liberté de déplacement

Les agents et avocats jouissent de la liberté de déplacement pour autant que le déplacement est nécessaire à l'accomplissement de leur tâche.

§ 3

Les mêmes règles s'appliquent aux professeurs jouissant du droit de plaider devant la Cour.

Article 2

Pour bénéficier des privilèges, immunités et facilités mentionnés à l'article premier, doivent justifier préalablement de leur qualité :

a) Les agents, par un document officiel délivré par l'Etat ou l'Institution qu'ils représentent; copie de ce document est immédiatement notifiée au Greffier de la Cour par l'Etat ou l'Institution ;

b) Les avocats et les Professeurs, par une pièce de légitimation signée par le Greffier de la Cour. Copie de cette pièce est adressée par le Greffier aux Gouvernements des Etats membres, conformément à l'article 16 du Règlement de la Cour. Sa validité, limitée à un terme fixe, peut toutefois être étendue ou restreinte selon la durée de la procédure.

Article 3

§ 1

Les privilèges, immunités et facilités sont accordés aux agents, aux avocats, ainsi qu'aux professeurs jouissant du droit de plaider devant la Cour exclusivement dans l'intérêt de l'instance.

§ 2

La Cour peut lever l'immunité lorsqu'elle estime que la levée de cette immunité n'est pas contraire aux intérêts de l'instance.

TITRE II

POUVOIRS DE LA COUR À L'ÉGARD DES AGENTS ET AVOCATS

Article 4

L'avocat qui assiste ou représente une partie ne peut faire aucun acte de procédure avant d'avoir déposé au Greffe un document officiel de légitimation certifiant qu'il est inscrit à un barreau de l'un des Etats membres.

Article 5

§ 1

En cas de production tardive du document de légitimation visé à l'article 4 ci-dessus, en cas de contestation ou de doute sur cette légitimation, la Cour décide. Elle peut ordonner, le cas échéant, la régularisation du document de légitimation reconnu défectueux.

§ 2

La Cour n'est tenue ni d'accepter de la partie en cause aucune pièce de procédure ni d'admettre son avocat à la procédure orale s'il n'est pas donné suite à l'ordonnance de la Cour avant l'expiration du délai fixé par elle.

§ 3

Après la production du document ou sa régularisation, la Cour validera, s'il y a lieu, les actes de procédure déjà effectués.

Article 6

§ 1

Un avocat dont le comportement devant la Cour, une Chambre ou un Magistrat est incompatible avec la dignité de la Cour ou qui use des droits qu'il tient de sa fonction à des fins autres que celles pour lesquelles ces droits lui ont été reconnus, peut à tout moment être exclu de la procédure par ordonnance prise par la Cour ou la Chambre, l'avocat général entendu, les explications de l'intéressé recueillies et sa défense assurée. Cette ordonnance est immédiatement exécutoire.

§ 2

La Cour peut également, dans les mêmes conditions, et pour une durée qui ne peut être supérieure à deux ans, priver un avocat du droit d'exercer ses fonctions devant la Cour.

§ 3

Lorsqu'un avocat se trouve exclu de la procédure, celle-ci est suspendue jusqu'à l'expiration d'un délai que fixe le Président pour permettre à la partie intéressée de désigner un autre avocat.

§ 4

Les décisions prises en exécution des dispositions du présent article peuvent être ultérieurement rapportées.

Article 7

Les dispositions du présent titre sont également applicables aux avocats qui assistent les

agents représentant les parties, ainsi qu'aux professeurs jouissant du droit de plaider devant la Cour suivant l'alinéa 5 de l'article 20 du Protocole sur le Statut de la Cour de Justice.

TITRE III**POUVOIRS DE LA COUR À L'ÉGARD DES TÉMOINS DÉFAILLANTS****Article 8**

Les témoins régulièrement cités conformément aux dispositions de l'article 39 du Règlement de la Cour, sont tenus de déférer à la citation et de se présenter à l'audience.

Article 9**§ 1**

Lorsqu'un témoin dûment cité ne se présente pas devant la Chambre ou lorsque, tout en se présentant à l'audience, il refuse sans motif légitime de déposer ou de prêter serment, la Chambre peut lui appliquer les dispositions concernant les témoins défaillants, prévues en procédure civile par la loi de l'Etat où le témoin

a son domicile ou, à défaut de domicile, sa résidence au moment de la citation. Toutefois, la contrainte par corps est exclue.

§ 2

Les dispositions qui précèdent sont appliquées par la Cour lorsque le témoin a été cité à comparaître devant elle. Les mêmes dispositions sont appliquées par le Juge Rapporteur lorsque le témoin a été cité à comparaître devant lui.

§ 3

L'exécution forcée des sanctions ou mesures prononcées par le Juge Rapporteur, la Chambre ou la Cour en vertu du présent article est poursuivie conformément aux dispositions combinées des articles 44 et 92 du Traité.

TITRE IV**COMMISSIONS ROGATOIRES****Article 10****§ 1**

La Cour peut ordonner qu'un témoin ou un expert sera entendu par l'autorité judiciaire de son domicile.

§ 2

Cette ordonnance est adressée, pour exécution, à l'autorité judiciaire compétente, dans les conditions convenues entre la Cour et chaque Etat membre. Les pièces résultant de l'exécution de la Commission rogatoire sont adressées à la Cour dans les mêmes conditions.

DISPOSITION GÉNÉRALE**Article 11**

Le présent règlement additionnel sera publié au *Journal Officiel de la Communauté européenne* dans les quatre langues officielles.

Arrêté à Luxembourg, le 31 mars 1954.

PUBLICATIONS

de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

ÉDITIONS DE L'ASSEMBLÉE COMMUNE

	Prix	
	F. B.	F. F.
Débats de l'Assemblée Commune. Compte rendu in extenso de la Session d'ouverture du 10 au 13 septembre 1952 et de la Session du 10 au 13 janvier 1953	65,—	450,—
Idem: Session extraordinaire du 11 mars 1953	9,—	65,—
Idem: Session ordinaire du 12 mai 1953	4,—	30,—
Idem: Session ordinaire du 15 au 23 juin 1953	70,—	490,—
Idem: Session extraordinaire du 14 au 16 janvier 1954	50,—	350,—
Premier Rapport annuel (septembre 1952 - septembre 1953)	43,—	300,—
Réunion jointe des Membres de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe et des Membres de l'Assemblée Commune le 22 juin 1953 à Strasbourg. Compte rendu in extenso des débats (*)	30,—	200,—
Règlement de l'Assemblée Commune	en réimpression	

Les publications mentionnées ci-dessus sont imprimées dans les quatre langues officielles de la Communauté. La publication marquée d'un astérisque (*) existe également en langue anglaise.

PUBLICATIONS

réalisées pour l'Assemblée Ad Hoc

Compte rendu in extenso de la Séance d'ouverture du 15 septembre 1952, de la Séance du 7-10 janvier 1953, de la Séance du 6-10 mars 1953	120,—	840,—
Rapport de la Commission Constitutionnelle (20 déc. 1952)	60,—	420,—
Projet de Traité portant Statut de la Communauté Européenne	30,—	210,—

Ces ouvrages sont imprimés en cinq langues (français, allemand, anglais, italien et néerlandais).

Les commandes doivent être adressées aux Bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal Officiel de la Communauté européenne*. Pour la Grande Bretagne et le Commonwealth britannique, les commandes sont reçues par «H. M. Stationery Office», Post and Trade Section, Cornwall House Stanford Street, London S. E. 1.